

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 747

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 3

Après la deuxième phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« L'Agence française anticorruption peut également être saisie dans les mêmes conditions par les associations agréées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux associations de lutte contre la corruption, préalablement agréées, de pouvoir saisir l'Agence française anticorruption en raison de leur connaissance d'un fait de corruption.

En effet, aucune disposition du présent projet de loi ne prévoit à ce stade d'associer la société civile, par le biais d'associations agréées, alors même que celles-ci disposent d'une expertise reconnue en matière de lutte contre la corruption.